

Dans le contexte spécifique des violences, quelles sont les règles légales et déontologiques auxquelles le médecin est soumis ?



Les professionnels de santé sont soumis au secret professionnel selon l'article 458 du Code Pénal belge.

Assurer en toutes circonstances le secret médical et informer les patients de ce secret. Veiller à ce que le secret médical soit protégé de manière directe (consultation sans témoin, insonorisation des lieux...) et de manière indirecte (confidentialité des documents, ...)



Depuis le 1er mars 2013, l'article 458bis du Code Pénal belge stipule que le médecin **est autorisé** à rompre le secret médical **avec le Procureur du Roi** si la victime de violences est mineure ou vulnérable en raison de son âge, sa grossesse, son infirmité, sa déficience mentale ou de la violence entre partenaires ET qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité de la personne concernée.

Le médecin est soumis à un secret médical strict mais ce dernier peut le rompre avec le Procureur du Roi pour des victimes vulnérables ou mineures ET en situation de danger grave et imminent.



L'article 422bis du Code Pénal belge prévoit des peines pour toute personne qui s'abstiendrait de venir en aide à une personne exposée à un péril grave.

Intervenir pour aider une victime ne signifie pas d'office rompre le secret médical ou dénoncer les faits. Le cadre légal oblige le médecin à chercher des alternatives avant d'éventuellement rompre le secret médical.



Lorsqu'un médecin réfère une victime vers une structure d'aide, il ne peut contacter cette structure par téléphone ou via une lettre de référence que si le patient lui a donné son accord.

L'accord du patient est indispensable avant de contacter une structure d'aide. La communication d'informations aux partenaires de soins ne peut se faire qu'avec l'accord du patient et uniquement pour les éléments indispensables à l'action de ce partenaire.